

Dispositif départemental de soutien aux investissements des communes

Règlement d'aide

Contexte et objectifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-10 et L. 3211-1,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2021_02_CD_032 en date du 15 février 2021 et n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021.

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des investissements portés par les communes, au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe.

Le présent dispositif vient donc présenter les conditions d'attribution et d'emploi de ces aides.

Ce dispositif sera complété par la signature d'accords-cadres par territoire d'intercommunalités, qui rappelleront les objectifs poursuivis par le Département, les thématiques retenues ainsi que l'enveloppe dédiée et qui pourra s'appuyer sur un diagnostic territorial partagé et des orientations spécifiques à chaque territoire.

Les projets susceptibles d'être soutenus devront s'inscrire dans les thématiques d'intervention définies par le Département ci-après :

- Vitalité Durable du Territoire :
 - Mobilités douces
 - Circuits courts
- Lien social :
 - Lieux d'accueil et d'inclusion
 - Activités facteurs de cohésion sociale
- Proximité :
 - Accessibilité des services
 - Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique

Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

A. Bénéficiaires éligibles :

- Les communes de Maine-et-Loire.

B. Conditions d'attribution :

1. Nature des projets et des dépenses éligibles

Le département accompagne les investissements des communes portant sur les thématiques et le type de projets suivants :

THEMATIQUES	Sous-thématiques	Exemples de projets :
Vitalité Durable du Territoire	Mobilités douces	Boucles locales cyclables du quotidien Cheminements, sentiers du quotidien Equipements de mobilité solidaire ...
	Circuits courts	Construction ou rénovation de halles, places de marché, locaux d'accueil de circuits courts ...
Lien social	Maillage de lieux d'accueil et d'inclusion	Aide au développement de lieux d'accueil et d'inclusion pour tous, habitat inclusif, ...
	Activités facteurs de cohésion sociale	Achat de matériels pour activités artistiques à l'école et en accueil jeunesse, Aménagement d'espaces de loisirs et d'activités sportives pour les jeunes (city stade, skate parc, aire de grands jeux, équipement pour le sport nature...) ...
Proximité	Accessibilité des services	Aménagement du patrimoine communal : mairies, bibliothèques, lieux d'accueil du public ...
	Equipements pour accès à des services et activités de médiation numérique	Achat de matériels pour déploiement d'activités numériques ...

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Dépenses d'investissement :
 - études préalables suivies de travaux,

- travaux (acquisition de matériel et d'équipements, travaux et main d'œuvre)

2. Critères d'éligibilité

Le projet devra s'inscrire dans une approche globale répondant aux objectifs affichés par le territoire et en lien avec les thématiques présentées à l'article 1.

A ce titre, il est attendu une notice de présentation afin d'évaluer l'adéquation du projet au regard des politiques départementales et de son caractère structurant à l'échelle de son territoire.

3. Instruction du projet

Les montants de subvention seront attribués par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, dans la double limite des crédits annuels dédiés au dispositif départemental de soutien aux investissements des communes et de l'enveloppe répartie pour le territoire de l'EPCI.

Chaque bénéficiaire peut déposer plusieurs projets : la Commission permanente statuera sur la priorisation et l'octroi ou non d'un soutien à chaque projet, au regard d'une approche globale à l'échelle de la commune.

Il est donc proposé un accompagnement en termes d'ingénierie départementale pour faciliter l'émergence des projets les moins aboutis et permettre idéalement un dépôt conjoint des différentes demandes, le cas échéant.

Taux de subvention :

- **Communes de moins de 500 habitants :**

40% maximum, cumulable avec d'autres financements.

Bonification de 10% maximum pour les communes ayant une capacité d'autofinancement nette inférieure d'au moins 10% à la moyenne de leur strate

- **Communes entre 500 et 1 000 habitants :**

30% maximum, cumulable avec d'autres financements.

Bonification de 10% maximum pour les communes ayant une capacité d'autofinancement nette inférieure d'au moins 10% à la moyenne de leur strate

- **Communes de plus de 1 000 habitants :**

20% maximum, cumulable avec d'autres financements, dans la limite de 80 % de subventions publiques,

étant rappelé que, sauf dérogation liée à la nature du projet, le financement minimal du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, conformément à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Plafond de subvention : 100 000 € par projet

4. Montant de la subvention :

Toute subvention départementale est attribuée pour la réalisation d'une opération précise et identifiée. En cas de travaux réalisés en régie ou par le bénéficiaire lui-même, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux et autres prestations extérieures est pris en compte comme justificatif.

Le montant de la subvention est calculé à partir des devis estimatifs de travaux ou d'acquisitions fournis à l'appui de la demande de la subvention.

Le montant de la subvention n'est jamais révisable à la hausse. Il fait l'objet le cas échéant d'une réduction en fonction du coût réel des travaux ou des acquisitions, justifié par la production des factures ou mémoires définitifs ou toutes autres pièces comptables acquittés. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

Dans l'hypothèse où la production des justificatifs fait apparaître qu'aucune décision d'octroi de subvention n'aurait dû être prise, le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération initiale, abrogera la subvention indûment attribuée et ordonnera le reversement de tout acompte indûment versé.

5. Engagement des travaux et réalisation des acquisitions

La décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement de travaux ou à toutes acquisitions faisant l'objet de la demande de subvention. Les études préalables au projet ne constituent pas un commencement d'exécution, sauf si elles sont Intégrées à la demande d'aide.

En cas de non-respect de cette règle par le bénéficiaire, le Président du Conseil départemental retire la décision attributive et procède ainsi à l'annulation de la subvention.

à titre exceptionnel, pour répondre à des motifs techniques impérieux, ou à des situations imprévisibles, l'autorité compétente peut autoriser le commencement des travaux avant l'octroi de la subvention, étant précisé que cette autorisation ne vaut en aucun cas promesse de subvention ultérieure, ni critère de priorité pour une inscription à un programme futur.

Les travaux ou acquisitions doivent être engagés dans un délai de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président du Conseil départemental retire la décision attributive et procède ainsi à l'annulation de la subvention liée.

6. Achèvement des opérations subventionnées

Les travaux ou acquisitions qui font l'objet d'une subvention doivent être réalisés et acquittés dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Toute absence de transmission des pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de trois ans suivant son octroi entraîne

automatiquement la caducité de cette dernière, sauf prolongation accordée par l'Assemblée délibérante compétente, saisie préalablement d'une demande en ce sens.

En toute hypothèse, en cas de non-respect de ce délai, éventuellement prolongé, le Président du Conseil départemental pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

C. Modalités de versement

A) Subventions inférieures ou égales à 15 000 €

Le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des certificats d'engagement et d'achèvement des travaux ainsi que des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

B) Subventions supérieures à 15 000 €

Le versement s'effectue en deux fois :

- Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

D. Communication :

Le bénéficiaire de la subvention devra communiquer sur le soutien départemental pour toute opération subventionnée.

E. Composition du dossier :

- Lettre de demande de subvention et délibération de l'organe délibérant de la collectivité.
- Notice de présentation du projet :
 - o Lieu d'implantation,
 - o Notice de présentation au regard des objectifs et thématiques prioritaires
 - o Calendrier prévisionnel
- Budget prévisionnel HT de l'opération faisant apparaître les dépenses objet de la demande (avec, le cas échéant, devis descriptifs et estimatifs des travaux et/ou études envisagés),
- Plan de financement prévisionnel incluant le financement départemental et le cas échéant, les autres financements, notamment publics, sollicités
- Relevé d'identité bancaire

F. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent dispositif, et jusqu'au 30 septembre 2021.

Comme indiqué à l'article B3, en cas de projets multiples, il est préconisé un dépôt conjoint des différentes demandes.

Les projets les moins aboutis pourront faire l'objet d'un accompagnement en termes d'ingénierie départementale pour faciliter le dépôt de la demande.

Une seconde date de dépôt est fixée au 30 juin 2022, notamment pour ces projets.